

NE_GERICHTE TA.1998.97 vom 27. Mai 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1998.97

FR: NE_GERICHTE TA.1998.97 du 27 mai 1998

IT: NE_GERICHTE TA.1998.97 del 27 maggio 1998

Erwägungen

E. 49

CO, il convient de s'inspirer de

la jurisprudence relative à ces dispositions (ATF 121 II 373).

L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de

l'atteinte - ou plus exactement de la gravité de la souffrance ayant résulté de cette atteinte, car celle-ci, quoique grave, peut n'avoir que des

répercussions psychiques modestes suivant les circonstances - et de la possibilité d'adoucir de manière sensible, par le versement d'une somme

d'argent, la douleur morale (ATF 118 II 410 ss; SJ 1993, p.197; ATF 116 II

734, 115 II 158; Deschenaux/Steinhauer, Personnes physiques et tutelles,

2e éd., p.161, no 624). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation

du juge. En raison de sa nature, elle échappe à toute fixation selon des

critères mathématiques (ATF 117 II 60 et les références). L'indemnité pour

tort moral est destinée à réparer un dommage qui, en soi, ne peut que dif-

ficilement être réduit à une somme d'argent. C'est pourquoi son évaluation

en chiffres ne saurait excéder certaines limites. Néanmoins, l'indemnité

allouée doit être équitable et proportionnée à l'atteinte, de manière

qu'elle n'apparaisse pas dérisoire à la victime (ATF 118 II 410 ss; SJ

1993, p.198 ss). Si elle est fixée au regard de certains précédents, elle

devra être adaptée aux circonstances actuelles pour tenir compte de la

dépréciation de la monnaie (ATF 89 II 25).

D'autre part, la réparation du tort moral suppose en premier

lieu une atteinte aux droits de la personnalité, tels la vie, l'intégrité

physique et psychique, l'honneur, etc. (Oftinger, Schweizerisches Haft-

pflichtrecht I, p.239; Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile, § 3,

ch.4; Becker, n.3 ad art.47 CO). A cet élément objectif doit s'ajouter,

d'après certains auteurs que cite le Tribunal fédéral dans l'ATF 108 II

430 (JT 1983 I 109), un élément subjectif. Il faut que le lésé soit en mesure de ressentir l'atteinte physique ou psychique et c'est justement sa douleur subjective qui fait l'objet de la réparation. Cette question divise toutefois la doctrine. Les juges fédéraux, quant à eux, ont pris quelque distance par rapport à la théorie subjective en soulignant, dans l'arrêt précité, qu'en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, il faut reconnaître un rôle prépondérant à l'élément objectif de la lésion des droits de la personnalité. On accordera par conséquent une indemnité pour tort moral même à la victime qui n'a pas conscience de son état. Certes, la réparation morale devrait permettre à la victime de récupérer une partie du bien-être perdu, ses souffrances étant compensées par une somme d'argent. Il n'importe que ce but ne puisse être atteint quand la victime est incapable d'apprécier la valeur de l'argent. C'est en fixant le montant de l'indemnité que le juge tiendra compte des conséquences subjectives de la lésion et notamment de l'intensité des souffrances et de la douleur subies (ATF 108 II 432-433, JT 1983 I 111-112). Le Tribunal fédéral a encore confirmé, dans un arrêt plus récent publié au RJN 1992, p.76 s., que la preuve du tort moral étant difficile à rapporter, il suffit au lésé d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée; pour ce qui est de l'atteinte subjective au bien-être, il y a lieu de tenir compte du cours ordinaire des choses.

c) Selon la jurisprudence fédérale, l'autorité de recours cantonale, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen (art.17 LAVI), peut contrôler non seulement les constatations de fait et l'application du droit par l'autorité administrative, mais aussi l'opportunité de la décision attaquée et, le cas échéant, substituer son appréciation à celle de l'administration. Le pouvoir de libre examen n'empêche cependant pas l'autorité de recours de respecter pour les questions d'appréciation une certaine marge de manoeuvre reconnue à l'administration. La réparation morale a trait à un préjudice immatériel, qui ne se mesure en soi pas en argent. L'autorité de recours peut donc se contenter de contrôler le caractère approprié de la somme allouée par l'administration et - dans la mesure où celle-ci est conforme à l'équité - s'abstenir de modifier la décision attaquée, même lorsqu'elle-même, si elle avait eu à décider en première instance, ne se-

rait peut-être pas arrivée à la même somme (ATF 123 II 212-213, SJ 1997, p.543).

En matière de viol, la Cour de céans s'est inspirée d'une pratique zurichoise pour estimer que l'indemnité pour tort moral pouvait être fixée selon une fourchette allant de 10'000 à 20'000 francs (RJN 1996, p.155). La deuxième Cour pénale du canton du Valais a également alloué 10'000 francs à la victime d'un viol, en l'absence de séquelles durables (RVJ 1994, p.327). Par ailleurs, le département a octroyé une indemnité de 9'080 francs dans un cas de viol et d'actes de contrainte sexuelle (Décision du 6.2.1998, D.5/2). Enfin, dans un arrêt du 28 août 1997, la Cour de cassation civile neuchâteloise a confirmé une indemnité de 8'000 francs octroyée en 1ère instance à la victime d'un viol.

3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a qualité de victime au sens de la LAVI et que les conditions de l'article 12 al.2 de cette loi sont réunies, de sorte qu'elle a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale. La question est de savoir si le montant de 8'000 francs alloué par le département est équitable. La décision entreprise est motivée comme suit (p.4) :

"L'autorité publique que la loi substitue à l'auteur, notamment lorsque ce dernier est inconnu, en fuite ou insolvable, n'est pas liée par la décision du juge pénal lorsque celui-ci admet sans autres les prétentions civiles de la victime. En effet, compte tenu des montants alloués par cette même autorité publique dans d'autres cas similaires où elle statue librement (notamment dans un cas où le Tribunal correctionnel du district de La Chaux-de-Fonds avait mis l'accent sur l'aspect particulièrement sordide d'un viol commis sur une jeune fille de 17 ans), il lui paraît inéquitable de payer purement et simplement le montant alloué par le juge ou celui auquel l'auteur a acquiescé dans certains cas particuliers alors qu'elle statue elle-même sur les demandes d'indemnisation et de réparation morale dans l'autre majorité des cas."

L'auteur de la contrainte sexuelle dont a été victime la recou-

rante n'a pas acquiescé aux conclusions civiles, ayant fait défaut, et le juge pénal n'a pas accordé sans autres les prétentions civiles réclamées, n'allouant à la recourante que 12'000 francs au lieu des 30'000 francs réclamés. Le tribunal correctionnel a retenu que R. paraissait lourdement affectée par ce qui s'était passé, mais qu'une indemnité ne pouvait pas être examinée simplement selon les normes suisses, car la situation matérielle de l'auteur serait sans doute difficile après exécution de la peine d'emprisonnement (jugement du 13.11.1996, p.11).

Il ne fait aucun doute que la recourante a été choquée par l'agression dont elle a été la victime. Qu'elle éprouve des craintes quant à ses chances de se marier, du fait de son milieu culturel, ressort également du jugement pénal (p.4). Le Tribunal correctionnel a toutefois écarté la prévention de viol pour ne retenir que celle de contrainte sexuelle et a relevé qu'une "certaine ambiguïté a subsisté dans les rapports entre parties, jusque et y compris au 13 juin 1996" (jugement, p.9). Dès lors, en l'absence d'un viol caractérisé et compte tenu de l'ensemble des circonstances, on ne peut pas considérer, au regard des principes et précédents rappelés plus haut, que l'indemnité de 8'000 francs octroyée par le département est disproportionnée avec l'intensité des souffrances morales causées à la victime.

4. Mal fondé, le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite (art.16 al.1 LAVI; ATF 122 II 211, SJ 1996, p.545).

L'assistance judiciaire obtenue devant le département perdure devant la Cour de céans (art.10 al.1 LAJA). Le mandataire de la recourante a ainsi droit à une indemnité pour le présent recours. Le montant de 846.65 francs articulé découle d'un mémoire d'honoraires qui fait état de cinq heures de travail pour l'étude du dossier, les recherches et la rédaction du recours. Il convient toutefois de tenir compte du fait que le litige était clairement circonscrit et que le mandataire connaissait bien le dossier pour avoir représenté la recourante devant le tribunal correctionnel, puis devant le département. Il se justifie dès lors de fixer l'indemnité à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.